

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 février 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 16 décembre 1997, la communauté urbaine de Lyon a décidé de lancer un diagnostic de réalisation en vue de mettre en place une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) qui couvre en partie les 5° et 9° arrondissements de Lyon et les communes de La Mulatière et d'Oullins, pour les années 1999, 2000 et 2001.

L'opération permettrait d'obtenir, pour le logement privé, des financements de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH).

Or, conformément aux articles 4 et 21 de la loi d'orientation pour la ville (loi n° 91-662 du 13 juillet 1991), le projet d'OPAH a été mis en concertation préalable le 27 juillet 1998. Aucune observation ne figure sur les cahiers destinés à recueillir les avis du public.

En outre, le projet de convention avec l'Etat, l'ANAH et les Communes serait mis à la disposition du public pendant un mois avant d'être soumis à notre assemblée ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de concertation ;

Vu sa délibération en date du 16 décembre 1997 ;

Vu les articles 4 et 21 de la loi d'orientation pour la ville (loi n° 91-662 du 13 juillet 1991) ;

Vu l'ouverture de la concertation préalable le 27 juillet 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Prend acte du bilan de concertation.

2° - Autorise la mise à disposition au public du projet de convention mentionné ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,